



20240701_1

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE MORTAGNE-AU-PERCHE

SEANCE du 1^{er} Juillet 2024

OBJET :

L'an deux mil vingt-quatre,

Le premier juillet à dix-neuf heures,

**Plan Vélo de
Mortagne-au-
Perche
Demande
d'aides au
financement**

Le Conseil municipal de la Ville de MORTAGNE AU PERCHE s'est réuni en session ordinaire, à l'Ancien Palais de Justice, sur la convocation et sous la présidence de Mme VALTIER, Maire.

Etaient présents : V. VALTIER, C. NOURY, M. LAMBERT, D. VAUX, F. SBILE, J. TANNEAU, J.C. LENOIR, J.P. MADELAINE, F. GUIBERT, A. GOUIN, D. PASQUERT, M. BESNARD, M.H. LAMOUR, F. MALASSIS, C. DECAEN

Absents : A. JOUSSELIN, V. PIERRE, J.P. SAUVAGE, J. POIRIER, M. LOUVEL

Absents excusés : J.F. LEMOUCHE, H. PAESEN,

Absents et représentés : A. LAFFITE-MAIQUES qui a donné pouvoir à J.P. MADELAINE, A. GAL qui a donné pouvoir à J.C. LENOIR, Ph AUVRAY qui a donné pouvoir à V. VALTIER ; A. FERNADES-DIAS qui a donné pouvoir à D. VAUX, M. BOURHIS qui a donné pouvoir à C. NOURY

Mme M.H. LAMOUR prend place au Bureau en qualité de Secrétaire de séance.

Afin de réaliser un plan vélo sur le territoire communal de Mortagne-au-Perche et ses communes voisines pour les secteurs qui constituent les entrées de ville de Mortagne-au-Perche un bureau d'étude a été retenu, après consultation, pour un montant de 22 690 € HT soit 27 228 € TTC.

Le plan vélo vise à définir une stratégie d'aménagement en vue d'assurer un meilleur partage de l'espace public pour faciliter la circulation de tous, notamment les déplacements cyclables, depuis et vers le centre-ville de Mortagne-au-Perche et pour rejoindre les équipements, les commerces, les services et les entreprises.

Le plan de financement de l'opération est le suivant :

Dépenses HT		Ressources		
Réalisation du Plan vélo	22 690 €	Banque des Territoires	6 807 €	30 %
		Fonds européens FEADER - LEADER	11 345 €	50 %
		Autofinancement	4 538 €	20 %
TOTAL	22 690 €	TOTAL	22 690 €	100 %

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'opération et le plan de financement présentés ci-dessus,
- **AUTORISE** Madame le Maire à solliciter une aide au titre du programme européen LEADER pour un montant de 11 345 € correspondant à un taux de subvention de 50 % et auprès de la Banque des territoires pour un montant de 6 807 € correspondant à un taux d'aide de 30%,
- **AUTORISE** Madame le Maire, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette affaire dont les documents relatifs à la demande et au versement des aides.

DIT que la dépense sera inscrite au BP 2024 opération 556 « Plan vélo »

Certifié le caractère exécutoire de la présente délibération,

La Secrétaire de Séance
M.H. LAMOUR

Le Maire,
Virginie VALTIER



Date de convocation : 24.06.2024
Nbre conseillers : 27
Nbre de présents : 15
Nbre de votants : 20

DEPARTEMENT
DE L'ORNE

VILLE
DE
MORTAGNE
AU
PERCHE

Envoyé en préfecture le 04/07/2024

Reçu en préfecture le 04/07/2024

Publié le 04/07/2024

ID : 061-216102939-20240701-20240701_2-DE



20240701_2

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE MORTAGNE-AU-PERCHE

SEANCE du 1^{er} Juillet 2024

OBJET : L'an deux mil vingt-quatre,

Le premier juillet à dix-neuf heures,

**Convention de
partenariat
« Arts en
Cités »
Entre le
département
de l'Orne,
l'association
des PCC et la
commune**

Le Conseil municipal de la Ville de MORTAGNE AU PERCHE s'est réuni en session ordinaire, à l'Ancien Palais de Justice, sur la convocation et sous la présidence de Mme VALTIER, Maire.

Etaient présents : V. VALTIER, C. NOURY, M. LAMBERT, D. VAUX, F. SBILE, J. TANNEAU, J.C. LENOIR, J.P. MADELAINE, F. GUIBERT, A. GOUIN, D. PASQUERT, M. BESNARD, M.H. LAMOUR, F. MALASSIS, C. DECAEN

Absents : A. JOUSSELIN, V. PIERRE, J.P. SAUVAGE, J. POIRIER, M. LOUVEL

Absents excusés : J.F. LEBOUCHER, H. PAESEN,

Absents et représentés : A. LAFFITE-MAIQUES qui a donné pouvoir à J.P. MADELAINE, A. GAL qui a donné pouvoir à J.C. LENOIR, Ph AUVRAY qui a donné pouvoir à V. VALTIER ; A. FERNADES-DIAS qui a donné pouvoir à D. VAUX, M. BOURHIS qui a donné pouvoir à C. NOURY

Mme M.H. LAMOUR prend place au Bureau en qualité de Secrétaire de séance.

La présente convention vise à organiser, du 15 juin au 22 septembre 2024, une exposition de Street Art du collectif 100 Pression autour d'un cube peint placé sur l'esplanade de l'Hôtel de Ville.

Ce projet s'inscrit dans le cadre de l'opération estivale des « Petites Cités de Caractère » de l'Orne.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le projet de convention de partenariat « Arts en Cités » joint en annexe,
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire.

Certifié le caractère exécutoire de la présente délibération,

La Secrétaire de Séance
M.H. LAMOUR



Le Maire,
Virginie VALTIER

Date de convocation : 24.06.2024
Nbre conseillers : 27
Nbre de présents : 15
Nbre de votants : 20

PÔLE ATTRACTIVITÉ TERRITORIALE
Direction Tourisme 61
27 boulevard de Strasbourg
CS 30528 – 61017 ALENÇON Cedex
☎ 02 33 28 88 71
@ tourisme61@orne.fr

CONVENTION DE PARTENARIAT
ARTS EN CITÉS

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ORNE

ASSOCIATION DES PETITES CITÉS
DE CARACTÈRE® DE L'ORNE

COMMUNE DE MORTAGNE-AU-PERCHE

2024

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- 1°) LE DÉPARTEMENT DE L'ORNE**
Par le biais de **TOURISME 61 & du FDAC (Fonds départemental d'art contemporain)**

Représenté par **M. Christophe de BALORRE**, Président du Conseil départemental de l'Orne, agissant au nom et pour le compte du Département de l'Orne, en exécution d'une délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 31 mai 2024.

Siège social : Hôtel du Département – 27, boulevard de Strasbourg - CS 30528 – 61017 ALENCON
N° de licences : PLATESV-R-2021-007247 - PLATESV-R-2021-007244
SIRET : 226100014 00134
APE : 8411Z

Ci-après dénommé « le Département »

D'UNE PART,

ET :

- 2°) L'ASSOCIATION DES PETITES CITÉS DE CARACTÈRE® DE L'ORNE**

Représentée par **M. Alain LOLIVIER**, Président de l'Association des "Petites Cités de Caractère®" de l'Orne.

Siège social : 27, boulevard de Strasbourg - CS 30528 – 61017 ALENCON

Ci-après dénommée « l'Association »

D'AUTRE PART,

ET :

- 3°) LA COMMUNE DE MORTAGNE-AU-PERCHE**

Représentée par **M^{me} Virginie VALTIER**, Maire

Siège social : Hôtel de Ville – 22, place du Général de Gaulle – 61400 MORTAGNE-AU-PERCHE

Ci-après dénommée « le Partenaire »

D'AUTRE PART,

PRÉAMBULE

Dans le cadre de l'opération estivale des « Petites Cités de Caractère® » de l'Orne, le Conseil départemental de l'Orne au travers de la régie TOURISME 61 et du Fonds départemental d'art contemporain (FDAC), l'Association des « Petites Cités de Caractère » de l'Orne et la Commune de Mortagne-au-Perche œuvreront en partenariat pour la réalisation d'une exposition.

IL EST CONVENU ENTRE LES PARTIES QUE :

ARTICLE 1 – PROGRAMMATION

Sur accord des 3 partenaires, la régie Tourisme 61 et le FDAC présenteront dans le cadre du projet « Arts en Cités », l'exposition de Street Art du collectif 100 Pression autour d'un cube peint et placé selon les directives du Partenaire, entre le **15 juin et le 22 septembre 2024**.

La date de vernissage sera à déterminer.

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DES PARTENAIRES

Le Département :

- Présentera au partenaire un support de médiation écrit
- Fournira les éléments de communication (affiches, 3 volets, oriflammes, dossier de presse, charte graphique de l'invitation au vernissage).

Le Partenaire :

- Organisera et accueillera le vernissage dans ses locaux.
- Prend en charge la fourniture du cube (support des œuvres).
- Précisera les dates de montage et démontage au « Département ».
- Se chargera de l'organisation et de la mise en place de la résidence.
- Prendra en charge **tous les défraiements de l'artiste** (repas, hébergement, transport ainsi que le matériel pour le fonctionnement des ateliers de pratique artistique) et ses accompagnateurs éventuels pour l'installation du cube.
- Fournira le nom de la personne en charge du gardiennage et de la médiation de l'exposition.

ARTICLE 3 – RESPONSABILITÉ DES PARTENAIRES

« le Département », « l'Association » et « le Partenaire » sont responsables de leurs propres personnels, matériel, installations et locaux.

ARTICLE 4 – COMMUNICATION

Pour l'ensemble des outils de communication, chacun des partenaires fera mention de l'autre (en toutes lettres et par la présence des logos) sur l'ensemble des outils de promotion utilisés.

« le Département » organisera et assurera la charge financière de l'ensemble des documents promotionnels sur le département.

Le « Partenaire » veillera à relayer la promotion des événements sur son secteur géographique. Il pourra utiliser différents outils : affiches de l'ensemble de la programmation, lettres, tracts, parutions dans les gazettes communales, e-mailing, etc.

Envoyé en préfecture le 04/07/2024

Reçu en préfecture le 04/07/2024

Publié le 04/07/2024

ID : 061-216102939-20240701-20240701_2-DE

Breger
Levrault

ARTICLE 5 – ANNULATION

Dans tous les cas de force majeure reconnus par la loi et la jurisprudence et/ou toute mesure d'interdiction fixée par arrêté et/ou événement exceptionnel, empêchant le déroulement de l'exposition aux jours et horaires prévus à l'article 1, les Partenaires peuvent convenir de reporter l'exposition à une date ultérieure. La date de la nouvelle exposition est choisie d'un commun accord entre les Partenaires.

ARTICLE 6 – RÉSILIATION

Dans l'hypothèse où l'exposition ne pourrait pas avoir lieu et de report impossible ou d'absence d'accord entre les Partenaires dans un délai de 1 à 2 mois à compter de la date de l'exposition initialement prévue, la convention est résiliée de plein droit, sans mise en demeure préalable.

Par ailleurs, « le Département » se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, pour un motif d'intérêt général, après notification par lettre recommandée avec accusé de réception et dans le respect d'un préavis de 2 mois. Ce pouvoir de résiliation unilatérale a pour contrepartie l'indemnisation intégrale du préjudice causé au Partenaire.

En cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou de l'une des clauses de l'un quelconque des avenants à ladite convention, « le Département » se réserve également le droit de mettre fin unilatéralement et à tout moment, à la présente convention dès lors que dans les 15 jours suivant la réception de la mise en demeure envoyée par « le Département » par lettre recommandée avec accusé de réception, « le Partenaire » n'aura pas pris les mesures appropriées pour y remédier.

ARTICLE 7 - LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal territorialement compétent mais seulement après l'organisation d'une réunion de conciliation restée vaine.

Fait à *Mortagne au Perche*
Le *10 juillet 2024*

**LE PRÉSIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Christophe de BALORRE

**LE MAIRE
DE MORTAGNE-AU-PERCHE**

Virginie VALTIER



**LE PRÉSIDENT
DE L'ASSOCIATION
DES PETITES CITÉS DE CARACTÈRE®
DE L'ORNE**

A handwritten signature in blue ink, which appears to be "Alain Lolivier".

Alain LOLIVIER

DEPARTEMENT
DE L'ORNE

VILLE
DE
MORTAGNE
AU
PERCHE

Envoyé en préfecture le 04/07/2024

Reçu en préfecture le 04/07/2024

Publié le 04/07/2024

ID : 061-216102939-20240701-20240701_3-DE



20240701_3

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE MORTAGNE-AU-PERCHE

SEANCE du 1^{er} Juillet 2024

OBJET :

L'an deux mil vingt-quatre,

Le premier juillet à dix-neuf heures,

**Association
des Amis du
Musée Alain et
de Mortagne**

Le Conseil municipal de la Ville de MORTAGNE AU PERCHE s'est réuni en session ordinaire, à l'Ancien Palais de Justice, sur la convocation et sous la présidence de Mme VALTIER, Maire.

**Convention de
mise à
disposition de
locaux
communaux
titre gratuit**

Etaient présents : V. VALTIER, C. NOURY, M. LAMBERT, D. VAUX, F. SBILE, J. TANNEAU, J.C. LENOIR, J.P. MADELAINE, F. GUIBERT, A. GOUIN, D. PASQUERT, M. BESNARD, A. JOUSSELIN, M.H. LAMOUR, F. MALASSIS, C. DECAEN

Absents : V. PIERRE, J.P. SAUVAGE, J. POIRIER, M. LOUVEL

Absents excusés : J.F. LEBOUCHER, H. PAESEN,

Absents et représentés : A. LAFFITE-MAIQUES qui a donné pouvoir à J.P. MADELAINE, A. GAL qui a donné pouvoir à J.C. LENOIR, Ph AUVRAY qui a donné pouvoir à V. VALTIER ; A. FERNADES-DIAS qui a donné pouvoir à D. VAUX, M. BOURHIS qui a donné pouvoir à C. NOURY

Mme M.H. LAMOUR prend place au Bureau en qualité de Secrétaire de séance.

L'Association des Amis du Musée Alain et de Mortagne a pour but de faire rayonner Alain à partir de sa ville natale et à partir du Musée par des animations, conférences, expositions, concerts, voyages.

Depuis 1977, le Musée Alain était installé dans la Maison des Comtes du Perche. Ce bien ayant été cédé à la fin de l'année dernière, le Musée Alain est à présent accueilli au rez-de chaussée de l'hôtel de Puisaye.

L'objet de la convention est de formaliser la mise à disposition de ces locaux communaux.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le projet de convention, joint en annexe,
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire

Certifié le caractère exécutoire de la présente délibération,

La Secrétaire de Séance
M.H. LAMOUR

Le Maire,
Virginie VALTIER



Date de convocation : 24.06.2024
Nbre conseillers : 27
Nbre de présents : 16
Nbre de votants : 21



Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le 04/07/2024
ID : 061-216102939-20240701-20240701_3-DE



Convention de mise à disposition de locaux à titre gratuit – Association des Amis du Musée Alain et de Mortagne

Entre les soussignés :

La commune de Mortagne-au-Perche, représentée par son Maire en exercice, Madame Virginie Valtier, dûment habilitée à cet effet par délibération du Conseil municipal du 1^{er} juillet 2024,

ci-après dénommée **la Commune**, d'une part,

et L' Association des Amis du Musée Alain et de Mortagne, représentée par sa Présidente et dûment habilitée à l'effet de signer la présente convention,

ci-après dénommée **l'Association**, d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Préambule

L'Association des Amis du Musée Alain et de Mortagne a pour but de faire rayonner Alain à partir de sa ville natale et à partir du Musée par des animations, conférences, expositions, concerts, voyages. L'Association contribue à enrichir le fonds Alain par des achats et l'accueil de dons et chaque année, depuis sa fondation, elle organise les Journées Alain, le premier week-end d'octobre.

C'est en 1977 que fut créée l'Association des Amis du Musée Alain et de Mortagne à la suite de l'installation du Musée Alain dans la Maison des Comtes du Perche.

A partir de l'année 2024, le Musée Alain s'installe au rez-de-chaussée de l'Hôtel de Puisaye.

Article 1 : Objet de la convention

La commune met à disposition de L'Association des locaux communaux.

Article 2 : Désignation des biens immeuble

Les locaux sont situés au rez-de-chaussée de l'Hôtel de Puisaye.

Article 3 : Destination des biens immeubles

Les biens sont destinés à l'usage correspondant à l'objet social de l'Association.

Article 4 : Occupation - jouissance

L'Association est tenue de veiller, raisonnablement, à la garde et à la conservation du local prêté.

L'Association devra laisser visiter les lieux à toute époque par le représentant de la commune aux fins de vérification de l'exécution des présentes clauses de la convention.

Article 5 : Droits et obligations

L'Association s'engage à maintenir l'ensemble des biens désignés à l'article 2 en bon état.



Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le 04/07/2024
ID : 061-216102939-20240701-20240701_3-DE



Elle ne peut se servir des locaux qu'à l'usage déterminé par la convention.

L'Association ne sera pas autorisée à entreprendre des travaux d'aménagements sans l'accord de la commune.

La Commune garde en sa possession un jeu de clés des biens mis à disposition afin de pouvoir intervenir à tout moment, dès lors qu'elle le jugera utile.

Article 6 : Assurances

L'Association déclare avoir souscrit un contrat d'assurance en responsabilité civile.

Article 7 : Charges

La Commune prend en charge l'ensemble des frais d'eau et d'électricité et la maintenance du bâtiment.

L'Association s'engage à adopter un comportement responsable vis-à-vis des dépenses d'énergie et à agir dans un esprit de développement durable.

L'Association prend en charge l'entretien courant. Les produits et matériel d'entretien sont fournis par la Commune. Si toutefois, une manifestation obligeait à un entretien particulier, dans le cadre de festivités, par exemple, l'entretien pourrait être effectué par la Commune sur demande de l'Association.

L'Association fera son affaire des abonnements et frais téléphoniques, ainsi que de tout autre abonnement complémentaire qu'elle jugera utile pour ses activités.

Article 8 : Indemnité d'occupation

L'occupation des biens est consentie à titre gratuit, l'association à but non lucratif concourant à la satisfaction d'un intérêt général.

Article 9 : Durée

La présente convention entrera en vigueur à sa date de signature pour une durée de 1 an renouvelable par tacite reconduction.

Article 10 :

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Mortagne-au-Perche, le 1^{er} juillet 2024

Le Maire,
Virginie VALTIER

La Présidente de l'Association des
Amis du Musée Alain et de Mortagne,
Catherine GUIMOND

DEPARTEMENT
DE L'ORNE

VILLE
DE
MORTAGNE
AU
PERCHE

Envoyé en préfecture le 04/07/2024

Reçu en préfecture le 04/07/2024

Publié le 04/07/2024

ID : 061-216102939-20240701-20240701_4-DE



20240701_4

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE MORTAGNE-AU-PERCHE

SEANCE du 1^{er} Juillet 2024

L'an deux mil vingt-quatre,

OBJET :

Le premier juillet à dix-neuf heures,

Le Conseil municipal de la Ville de MORTAGNE AU PERCHE s'est réuni en session ordinaire, à l'Ancien Palais de Justice, sur la convocation et sous la présidence de Mme VALTIER, Maire.

**Convention de
servitudes de
passage du
réseau
électrique
basse tension**

Etaient présents : V. VALTIER, C. NOURY, M. LAMBERT, D. VAUX, F. SBILE, J. TANNEAU, J.C. LENOIR, J.P. MADELAINE, F. GUIBERT, A. GOUIN, D. PASQUERT, M. BESNARD, A. JOUSSELIN, M.H. LAMOUR, F. MALASSIS, C. DECAEN

**Passage des
Merciers**

Absents : V. PIERRE, J.P. SAUVAGE, J. POIRIER, M. LOUVEL

Absents excusés : J.F. LEBOUCHER, H. PAESEN,

Absents et représentés : A. LAFFITE-MAIQUES qui a donné pouvoir à J.P. MADELAINE, A. GAL qui a donné pouvoir à J.C. LENOIR, Ph AUVRAY qui a donné pouvoir à V. VALTIER ; A. FERNADES-DIAS qui a donné pouvoir à D. VAUX, M. BOURHIS qui a donné pouvoir à C. NOURY

Mme M.H. LAMOUR prend place au Bureau en qualité de Secrétaire de séance.

Il s'agit d'autoriser ENEDIS à poser un câble Basse Tension et deux câbles de branchement souterrains sur respectivement 21 mètres et 10 mètres sur les parcelles cadastrées n°687, 693 – Section AB dont la commune est propriétaire afin d'améliorer la qualité de la desserte et de l'alimentation du réseau électrique de distribution publique.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention de servitudes pour le renouvellement du réseau électrique Basse Tension Passage des Merciers, jointe en annexe,
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire.

Certifié le caractère exécutoire de la présente délibération,

La Secrétaire de Séance
M.H. LAMOUR

Le Maire,
Virginie VALTIER



Date de convocation : 24.06.2024
Nbre conseillers : 27
Nbre de présents : 16
Nbre de votants : 21

CONVENTION DE SERVITUDES

06 MAI 2024
RAC 06105
6024
EXEMPLAIRE
A CONSERVER

Commune de : Mortagne-au-Perche

Département : ORNE

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : RAC-23-1TCEYASVGY 61293P0013 renou bi passage des merciers

Entre les soussignés :

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Mme Sabine LABEYLIE, agissant en qualité d'adjoint au directeur délégué raccordement et ingénierie, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

Et

Nom : COMMUNE DE MORTAGNE-AU-PERCHE représenté(e) par son (sp. *Lucas*) ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil *Municipal* en date du *06/05/2024*

Demeurant à : MAIRIE - 22 PLACE DU GENERAL DE GAULLE, 61400 MORTAGNE-AU-PERCHE

Téléphone : 02.33.85.11.11

Né(e) à :

Agissant en qualité Propriétaire des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(*) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.

(*) Si le propriétaire est une commune ou un département, indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du ...

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

✓✓

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que les parcelles ci-après lui appartiennent :

Commune	Préfixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Mortagne-au-Perche		AB	0687	NOTRE-DAME ,	
Mortagne-au-Perche		AB	0693	DES MERCIERS ,	

Le propriétaire déclare en outre, conformément aux articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, que les parcelles, ci-dessus désignées sont actuellement (*) :

- non exploitée(s)
- exploitée(s) par lui-même
- exploitée(s) par

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu dudit décret s'il les exploite lors de la construction de la(les) ligne(s) électrique(s) souterraine(s). Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par les articles L.323-4 à L.323-9 et les articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur les parcelles, ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1.1/ Etablir à demeure dans une bande de 3 mètre(s) de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 21 mètres ainsi que ses accessoires.

1.2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.

1.3/ Sans coffret

1.4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la/les parcelle(s) concerné(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son/intervention(s).

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit

✓✓

préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.
 Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité desdits ouvrages.

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l'ouvrage(les ouvrages) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 - Indemnités

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 7 ci-après :

- au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (0 €).
- Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (0 €).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles¹ conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

¹ Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

En regard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 7 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par l'article L.323-4 du Code de l'Energie, pourra être authentifiée, en vue de sa publication au service de la Publicité Foncière, par acte notarié, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

La convention sera publiée à la première demande du propriétaire.

Elle vaut, dès sa signature par le propriétaire, autorisation d'implanter l'ouvrage décrit à l'article 1er.

Nonobstant ce qui précède, le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

V/V

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par 1er, les termes de la présente convention.

Fait à Mortagne le 04/07/2024 en QUATRE ORIGINAUX.

Le... 04/07/24

Nom Prénom	Le Maire
COMMUNE DE MORTAGNE-AU-PERCHE représenté(e) par son (sa)	Virginie VALTIER
....., ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du	

- (1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"
- (2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

Cadre réservé à Enedis

A..... le

Département : ORNE
 Commune : MORTAGNE-AU-PERCHE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
 EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
 PTOG-POLE TOPOGRAPHIQUE
 ET DE GESTION CADASTRALE 6 bis rue
 Jean Joly 81200
 81200 ARGENTAN
 tél. 02.33.12.18.00 - fax
 pfgc.com@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :
 cadastre.gouv.fr

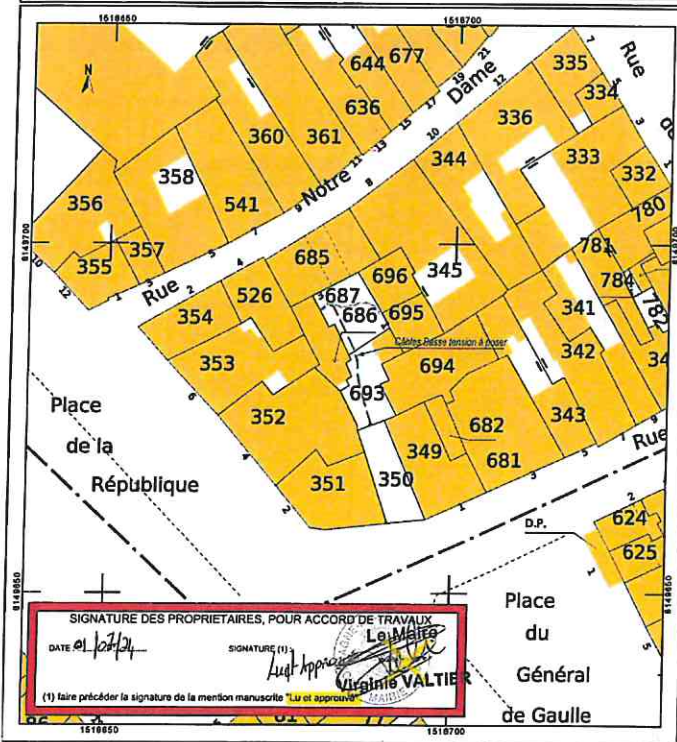
Secteur : AB
 Feuille : 000 AB 01

Echelle d'origine : 1/1000
 Echelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 13/03/2024
 (heure locale de Paris)

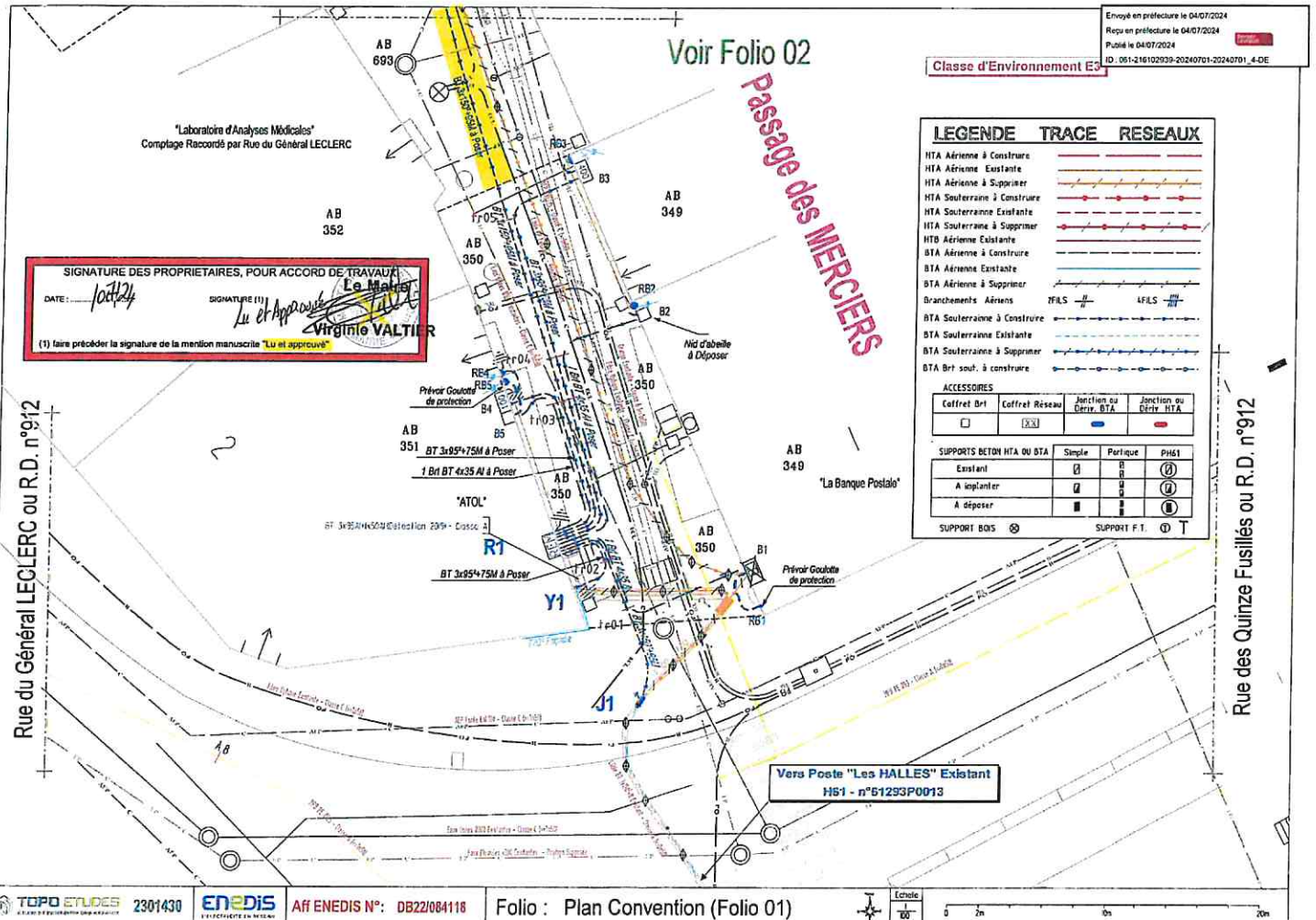
Coordonnées en projection : RGF930049
 ©2022 Direction Générale des Finances Publiques

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
 Reçu en préfecture le 04/07/2024
 Publié le 04/07/2024
 ID : 051-216102939-20240701-20240701_4-DE



SIGNATURE DES PROPRIÉTAIRES, POUR ACCORD DE TRAVAIL
 DATE: 01/07/24
 SIGNATURE (1):
 Lu et Approuvé
 Virginie VALTIER

(1) faire précéder la signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé"



Classe d'Environnement E3

SIGNATURE DES PROPRIETAIRES, POUR ACCORD DE TRAVAUX
 DATE: 04/07/2024 SIGNATURE (N): Le Maffre
 SIGNATURE (P): Virginie VALTIER
 (1) faire précéder la signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé"

Passage des MERCIERS

LEGENDE TRACE RESEAUX

HTA Aérienne à Construire	---
HTA Aérienne Existante	---
HTA Aérienne à Supprimer	---
HTA Souterraine à Construire	---
HTA Souterraine Existante	---
HTA Souterraine à Supprimer	---
HTB Aérienne Existante	---
BTA Aérienne à Construire	---
BTA Aérienne Existante	---
BTA Aérienne à Supprimer	---
Branchements Aériens	2F/LS -#- 1F/LS -#-
BTA Souterraine à Construire	---
BTA Souterraine Existante	---
BTA Souterraine à Supprimer	---
BTA Bri sout à construire	---

ACCESSOIRES			
Coffret Bri	Coffret Réseau	Jonction ou Dériv. BTA	Jonction ou Dériv. HTA
☐	[X]	—	—
SUPPORTS BETON HTA OU BTA			
Existant	Simple	Parique	PHÉI
☐	☐	☐	☐
☐	☐	☐	☐
☐	☐	☐	☐
SUPPORT BOIS	☐	SUPPORT F.T.	

Voir Folio 01

DEPARTEMENT
DE L'ORNE

VILLE
DE
MORTAGNE
AU
PERCHE

Envoyé en préfecture le 04/07/2024

Reçu en préfecture le 04/07/2024

Publié le 04/07/2024

ID : 061-216102939-20240701-202401074_5-DE



20240701_5

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE MORTAGNE-AU-PERCHE

SEANCE du 1^{er} Juillet 2024

OBJET :

L'an deux mil vingt-quatre,

Le premier juillet à dix-neuf heures,

**Convention de
mise à
disposition des
agents de la
police
municipale à la
commune de
St Hilaire le
Châtel pour la
surveillance
des opérations
funéraires.**

Le Conseil municipal de la Ville de MORTAGNE AU PERCHE s'est réuni en session ordinaire, à l'Ancien Palais de Justice, sur la convocation et sous la présidence de Mme VALTIER, Maire.

Etaient présents : V. VALTIER, C. NOURY, M. LAMBERT, D. VAUX, F. SBILE, J. TANNEAU, J.C. LENOIR, J.P. MADELAINE, F. GUIBERT, A. GOUIN, D. PASQUERT, M. BESNARD, A. JOUSSELIN, M.H. LAMOUR, F. MALASSIS, C. DECAEN

Absents : V. PIERRE, J.P. SAUVAGE, J. POIRIER, M. LOUVEL

Absents excusés : J.F. LEMOUCHER, H. PAESEN

Absents et représentés : A. LAFFITE-MAIQUES qui a donné pouvoir à J.P. MADELAINE, A. GAL qui a donné pouvoir à J.C. LENOIR, Ph AUVRAY qui a donné pouvoir à V. VALTIER ; A. FERNADES-DIAS qui a donné pouvoir à D. VAUX, M. BOURHIS qui a donné pouvoir à C. NOURY

Mme M.H. LAMOUR prend place au Bureau en qualité de Secrétaire de séance.

La présente convention vise à organiser la mise à disposition des agents de la police municipale de la commune de Mortagne-au-Perche auprès de la commune de Saint Hilaire le Châtel pour la surveillance les opérations funéraires.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-14 et L.2213-15,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le projet de convention de mise à disposition, joint en annexe,
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tout document relatif à cette affaire.

Certifié le caractère exécutoire de la présente délibération,

La Secrétaire de Séance
M.H. LAMOUR

Le Maire,
Virginie VALTIER

Date de convocation : 24.06.2024
Nbre conseillers : 27
Nbre de présents : 16
Nbre de votants : 21



Saint-Hilaire-le-Châtel

Convention de mise à disposition à titre gratuit des deux agents de la police municipal de la commune de Mortagne-au-Perche à la commune de Saint Hilaire le Châtel pour la surveillance des opérations funéraires

Entre les soussignés :

La commune de Mortagne-au-Perche, représentée par son Maire, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil municipal du

Et

La commune de Saint Hilaire le Châtel, représentée par son Maire, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil municipal du

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L 512-6 à L 512-9 et L512-12 à L512-15,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu les articles L. 2213-14 et L.2213-15 du Code Général de Collectivités Territoriales,

Il est préalablement exposé

La loi n° 2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit dans les domaines de la justice et des affaires intérieures a modifié l'art. L. 2213-14 du Code Général de Collectivités Territoriales (CGCT) issu de l'art. 4 de la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire. Les policiers nationaux ou municipaux et les gardes champêtres sont désormais uniquement chargés de surveiller deux opérations funéraires :

- La fermeture de cercueil et la pose des scellés lorsque le corps est transporté hors de la commune de décès ou de dépôt, à la condition, précisée par le décret n°2016-1253 du 26 septembre 2016, qu'aucun membre de la famille ne soit présent ;
- La fermeture du cercueil et la pose des scellés, avec ou sans changement de commune, lorsque le corps est destiné à la crémation.



Saint-Hilaire-le-Châtel

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la mise à disposition

La commune de Mortagne-au-Perche met ses deux policiers municipaux, Messieurs Sébastien BUISSON et Yoann GUEMAS, à disposition de la commune de Saint Hilaire le Châtel, pour surveiller les opérations funéraires conformément à l'art. L. 2213-14 du Code Général de Collectivités Territoriales.

Article 2 : Conditions d'exercice de la mission

La surveillance des opérations funéraires est réalisée sous la responsabilité du Maire de la commune de Saint Hilaire le Châtel.

Un rapport d'activité devra être présenté chaque année aux Maires des deux communes concernées.

Le temps de mise à disposition pour effectuer chaque mission de surveillance est d'une demi-heure (comprenant le temps de déplacement (A/R) ainsi que la surveillance des opérations funéraires sur place).

Il est entendu que les agents exerceront leur mission de surveillance des opérations funéraires uniquement pendant leurs horaires de travail. En dehors des heures de travail des policiers municipaux, la surveillance des opérations funéraires incombera au Maire de Saint Hilaire le Châtel ou à son adjoint ayant reçu délégation.

Article 3 : Vacation

Le montant de la vacation, compris entre 20 € et 25 € (art. 2213-15 CGCT), est fixé par le Maire de Saint Hilaire le Châtel après avis de son conseil municipal.

Aucune vacation n'est exigible dans le cas où un certificat attestant l'insuffisance de ressources a été délivré par le maire.

Conformément à l'art. R. 2213-50 du CGCT, à la fin de chaque mois, le maire de Saint Hilaire le Châtel dresse, s'il y a lieu, les vacations versées par les familles pendant le mois et la désignation des fonctionnaires ayant participé aux opérations. Le receveur municipal reverse l'intégralité du produit des vacations aux agents qui ont effectivement procédé aux opérations de surveillance, sur le vu d'un bulletin de versement indiquant le détail des sommes dues, délivré par le maire de Saint Hilaire le Châtel.



Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le 04/07/2024
ID : 061-216102939-20240701-202401074_5-DE



Saint-Hilaire-le-Châtel

Article 4 : Durée de la convention

La convention prend effet à compter du 1^{er} juillet 2024, pour une durée de 2 ans, soit jusqu'au 1^{er} juillet 2026. Elle est ensuite renouvelable tous les ans tacitement.

Article 5 : Transmission préalable de la convention à l'agent

La présente convention a été transmise préalablement, pour accord, aux agents concernés et sera annexée aux arrêtés de mise à disposition individuels pris pour chaque agent.

Article 6 : Contentieux

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de CAEN.

Le 1^{er} juillet 2024

Le Maire de Mortagne-au-Perche
Virginie VALTIER



Le Maire de Saint Hilaire le Châtel
Philippe BLUTEL

DEPARTEMENT
DE L'ORNE

VILLE
DE
MORTAGNE
AU
PERCHE

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le 04/07/2024
ID : 061-216102939-20240701-20240107_6-DE

20240701_6

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE MORTAGNE-AU-PERCHE

SEANCE du 1^{er} Juillet 2024

L'an deux mil vingt-quatre,

OBJET :

Le premier juillet à dix-neuf heures,

**Modification du
tableau des
effectifs**

Le Conseil municipal de la Ville de MORTAGNE AU PERCHE s'est réuni en session ordinaire, à l'Ancien Palais de Justice, sur la convocation et sous la présidence de Mme VALTIER, Maire.

Etaient présents : V. VALTIER, C. NOURY, M. LAMBERT, D. VAUX, F. SBILE, J. TANNEAU, J.C. LENOIR, J.P. MADELAINE, F. GUIBERT, A. GOUIN, D. PASQUERT, M. BESNARD, A. JOUSSELIN, M.H. LAMOUR, F. MALASSIS, C. DECAEN

Absents : V. PIERRE, J.P. SAUVAGE, J. POIRIER, M. LOUVEL

Absents excusés : J.F. LEBOUCHER, H. PAESEN,

Absents et représentés : A. LAFFITE-MAIQUES qui a donné pouvoir à J.P. MADELAINE, A. GAL qui a donné pouvoir à J.C. LENOIR, Ph AUVRAY qui a donné pouvoir à V. VALTIER ; A. FERNADES-DIAS qui a donné pouvoir à D. VAUX, M. BOURHIS qui a donné pouvoir à C. NOURY

Mme M.H. LAMOUR prend place au Bureau en qualité de Secrétaire de séance.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à a fonction publique territoriale et notamment l'article 34 ;

Vu le tableau actuel des effectifs de la collectivité,

Considérant les listes d'aptitude établies par le Centre de Gestion de l'Orne au titre de la promotion interne 2024,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

▪ **SUPPRIME :**

- 2 postes d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet
- 1 poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps complet
- 1 poste d'adjoint territorial du patrimoine principal de 1^{ère} classe à temps complet

Envoyé en préfecture le 04/07/2024

Reçu en préfecture le 04/07/2024

Publié le 04/07/2024

ID : 061-216102939-20240701-20240107_6-DE



- **CREE**
 - 3 postes d'agent de maîtrise à temps complet,
 - 1 poste d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques à temps complet
- **MODIFIE** le tableau des effectifs en conséquence,
- **CHARGE** Madame le Maire de signer tous les documents relatifs à cette affaire.

DIT que ces changements seront effectifs au **8 juillet 2024**.

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés sont inscrits au budget 2024.

Certifié le caractère exécutoire de la présente délibération,

La Secrétaire de Séance
M.H. LAMOUR

Le Maire,
Virginie VALTIER



Date de convocation : 24.06.2024
Nbre conseillers : 27
Nbre de présents : 16
Nbre de votants : 21

DEPARTEMENT
DE L'ORNE

VILLE
DE
MORTAGNE
AU
PERCHE

Envoyé en préfecture le 04/07/2024

Reçu en préfecture le 04/07/2024

Publié le 04/07/2024

ID : 061-216102939-20240701-20240107_7-DE



20240701_7

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE MORTAGNE-AU-PERCHE

SEANCE du 1^{er} Juillet 2024

L'an deux mil vingt-quatre,

OBJET :

Le premier juillet à dix-neuf heures,

**Renouvellement
d'un emploi
permanent
Pour la
réalisation du
projet
scientifique et
culturel**

Le Conseil municipal de la Ville de MORTAGNE AU PERCHE s'est réuni en session ordinaire, à l'Ancien Palais de Justice, sur la convocation et sous la présidence de Mme VALTIER, Maire.

Etaient présents : V. VALTIER, C. NOURY, M. LAMBERT, D. VAUX, F. SBILE, J. TANNEAU, J.C. LENOIR, J.P. MADELAINE, F. GUIBERT, A. GOUIN, D. PASQUERT, M. BESNARD, A. JOUSSELIN, M.H. LAMOUR, F. MALASSIS, C. DECAEN

Absents : V. PIERRE, J.P. SAUVAGE, J. POIRIER, M. LOUVEL

Absents excusés : J.F. LEBOUCHER, H. PAESEN,

Absents et représentés : A. LAFFITE-MAIQUES qui a donné pouvoir à J.P. MADELAINE, A. GAL qui a donné pouvoir à J.C. LENOIR, Ph AUVRAY qui a donné pouvoir à V. VALTIER ; A. FERNADES-DIAS qui a donné pouvoir à D. VAUX, M. BOURHIS qui a donné pouvoir à C. NOURY

Mme M.H. LAMOUR prend place au Bureau en qualité de Secrétaire de séance.

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que les articles L.332-24, L. 332-25 et L. 332-26 du code général de la fonction publique autorise le recrutement d'agent contractuel pour un contrat à durée déterminée afin de mener à bien un projet ou une opération identifiée.

Le contrat est conclu pour une durée minimale d'un an et d'une durée maximale de six ans. L'échéance du contrat est la réalisation de son objet, c'est-à-dire la réalisation du projet lui-même.

Madame le Maire rappelle qu'un poste d'emploi non permanent a été créé par délibération du 26 juin 2023 et qu'une personne a été recrutée pour assurer la réalisation du projet scientifique et culturel lié à la création d'un pôle muséal.

Considérant que le projet est toujours en cours et qu'il est nécessaire de reconduire le poste pour un an,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** de reconduire le poste d'emploi non permanent pour la réalisation du projet scientifique et culturel lié à la création d'un pôle muséal, à compter du 28 août 2024. Ce poste est à temps complet, basé sur le grade d'attaché territorial (catégorie A),

Envoyé en préfecture le 04/07/2024

Reçu en préfecture le 04/07/2024

Publié le 04/07/2024

ID : 061-216102939-20240701-20240107_7-DE



DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 012 article 64131 du budget principal.

Certifié le caractère exécutoire de la présente délibération,

La Secrétaire de Séance
M.H. LAMOUR

Le Maire,
Virginie VALTIER



Date de convocation : 24.06.2024
Nbre conseillers : 27
Nbre de présents : 16
Nbre de votants : 21

DEPARTEMENT
DE L'ORNE

VILLE
DE
MORTAGNE
AU
PERCHE

Envoyé en préfecture le 04/07/2024

Reçu en préfecture le 04/07/2024

Publié le 04/07/2024

ID : 061-216102939-20240701-20240107_8-DE



20240701_8

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE MORTAGNE-AU-PERCHE

SEANCE du 1^{er} Juillet 2024

OBJET : L'an deux mil vingt-quatre,

Le premier juillet à dix-neuf heures,

**Décisions du
Maire (N° 42 au
N°54)**

Le Conseil municipal de la Ville de MORTAGNE AU PERCHE s'est réuni en session ordinaire, à l'Ancien Palais de Justice, sur la convocation et sous la présidence de Mme VALTIER, Maire.

Etaient présents : V. VALTIER, C. NOURY, M. LAMBERT, D. VAUX, F. SBILE, J. TANNEAU, J.C. LENOIR, J.P. MADELAINE, F. GUIBERT, A. GOUIN, D. PASQUERT, M. BESNARD, A. JOUSSELIN, M.H. LAMOUR, F. MALASSIS, C. DECAEN

Absents : V. PIERRE, J.P. SAUVAGE, J. POIRIER, M. LOUVEL

Absents excusés : J.F. LEBOUCHER, H. PAESEN,

Absents et représentés : A. LAFFITE-MAIQUES qui a donné pouvoir à J.P. MADELAINE, A. GAL qui a donné pouvoir à J.C. LENOIR, Ph AUVRAY qui a donné pouvoir à V. VALTIER ; A. FERNADES-DIAS qui a donné pouvoir à D. VAUX, M. BOURHIS qui a donné pouvoir à C. NOURY

Mme M.H. LAMOUR prend place au Bureau en qualité de Secrétaire de séance.

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal N° 20210705_1 du 5 juillet 2021 relative aux délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Le Conseil Municipal, **PREND ACTE** des décisions qui lui ont été transmises.

Certifié le caractère exécutoire de la présente délibération,

La Secrétaire de Séance
M.H. LAMOUR

Le Maire,
Virginie VALTIER

Date de convocation : 24.06.2024
Nbre conseillers : 27
Nbre de présents : 16
Nbre de votants : 21

